

GE_GERICHTE ATA/161/2013 vom 12. März 2013

GE Cour de justice, 2013-03-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_161_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/161/2013 du 12 mars 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/161/2013 del 12 marzo 2013

Regeste

Résumé: Les demandes d'intervention des caisses de chômage dans des procédures de licenciement d'employés ou de fonctionnaires sont irrecevables puisque la demande d'intervention n'existe pas en procédure administrative. Le refus clair de l'AIG de réintégrer le recourant ouvre la voie à l'octroi d'une indemnité afin de réparer ce refus. Au vu de l'ensemble des circonstances et compte tenu du fait que le recourant a retrouvé un emploi un an après son licenciement effectif, celui-ci a droit à une indemnité s'élevant à douze mois de son dernier salaire brut. Cette somme portera intérêt à 5% à compter du refus de l'AIG de réintégrer le recourant.

Erwägungen

E. 1

La présente procédure constitue le prolongement de l'ATA/220/2011 déjà cité (confirmé par l'Arrêt du Tribunal fédéral 8C_430/2011 précité), dans lequel la chambre de céans a ordonné à A_____, en cas de refus de procéder à la réintégration, de lui transmettre sa décision pour fixation d'une indemnité. Interjetée devant l'autorité compétente (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05), la demande en fixation de l'indemnité - en l'absence de décision prise et transmise à la chambre de céans par A_____ - est dès lors recevable.

E. 2

A titre préalable, A_____ conclut à l'appel en cause de la CCGC au motif que l'indemnité prévue à l'art. 57 let. a ch. 5 du statut devrait être considérée comme une indemnité au sens de l'art. 11 al. 3 LACI, et que par conséquent, la CCGC pourrait exercer la subrogation légale découlant de la perte de travail indemnisée, au sens de l'art. 29 al. 1 et 2 LACI.

- 13/17 - A/2035/2012

E. 3

Selon l'art. 71 al. 1 et 2 LPA, « l'autorité peut ordonner, d'office ou sur requête, l'appel en cause de tiers dont la situation juridique est susceptible d'être affectée par l'issue de la procédure ; la décision leur devient dans ce cas opposable. L'appelé en cause peut exercer les droits qui sont conférés aux parties ».

Selon une jurisprudence constante, la chambre de céans a en effet jugé que les demandes d'intervention qui lui étaient présentées jusqu'ici par les caisses de chômage dans des procédures de licenciement d'employés ou de fonctionnaires étaient irrecevables, la demande d'intervention n'existant pas en procédure administrative (ATA/820/2010 du 23 novembre 2010 ; ATA/424/2008 du 26 août 2008).

En application de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982 (LACI - RS 837.0), la caisse est subrogée à la recourante quelle que soit l'issue du litige. La situation juridique de la CCGC n'est ainsi pas directement affectée par cette issue. Dès lors, elle ne saurait être appelée en cause et n'a pas à se déterminer sur le bien-fondé de la décision attaquée (ATA/92/2013 du 19 février 2013).

La demande d'appel en cause sera dès lors rejetée, sans instruction préalable, en application de l'art. 72 LPA. Dans la mesure en outre où cette demande n'émane pas de la CCGC elle-même, mais de A_____, il incombera le cas échéant à ce dernier de communiquer les données pertinentes résultant du présent arrêt à la CCGC.

E. 4

Par arrêt du 12 avril 2012 (8C_430/2011), le Tribunal fédéral a rejeté le recours de A_____ contre l'arrêt de la chambre administrative (ATA/220/2011 déjà cité), de sorte qu'il n'y a pas lieu de statuer à nouveau sur la question tranchée tant par la juridiction fédérale que par la juridiction cantonale. Le recours avait été déclaré recevable et qu'après examen, pour les détails duquel renvoi est fait à l'arrêt du Tribunal fédéral (8C_430/2011 précité), le Tribunal fédéral avait admis que c'était sans arbitraire que la juridiction cantonale avait retenu que le licenciement de M. P_____ pendant la procédure d'enquête était injustifié et qu'il convenait en conséquence de faire application de l'art. 57 (A) al. 5 du statut (consid. 8.3).

Seule demeure donc litigieuse la fixation de l'indemnité.

E. 5

Selon l'art. 57 (A) al. 5 du statut, lorsqu'un licenciement est déclaré injustifié par l'autorité de recours, cette dernière peut proposer la réintégration de l'intéressé et, en cas de refus de A_____, condamner celui-ci au paiement d'une indemnité ne dépassant pas dix-huit mois de salaire.

- 14/17 - A/2035/2012

De jurisprudence constante, les conclusions en paiement d'une indemnité sont prises en considération uniquement si la réintégration peut encore intervenir ou pendant la période où elle est encore possible (ATA/530/2012 du 21 août 2012 ; ATA/335/2012 du 5 juin 2012 ; ATA/525/2011 déjà cité ; ATA/413/2011 déjà cité et les références citées).

L'art. 57 (A) al. 5 du statut doit être interprété non pas comme une réparation d'un éventuel tort moral ou de sanctionner un licenciement abusif, mais comme étant destinée à pallier le refus de l'employeur de réintégrer la personne licenciée à tort.

En l'espèce, M. P_____ a été licencié le 21 décembre 2009 avec effet au 30 juin 2010 et il a retrouvé un nouvel emploi le 1er juillet 2011. Il est ainsi demeuré durant douze mois sans emploi. Durant cette période, il était à disposition de son employeur et potentiellement réintégré. En application de la jurisprudence précitée, il faut ainsi considérer que l'indemnité maximale à laquelle peut prétendre M. P_____ in casu est de douze mois.

E. 6

Pour fixer l'indemnité, il convient d'effectuer une appréciation de la situation en prenant en compte toutes les circonstances du cas d'espèce.

En l'occurrence, M. P_____ a été engagé par A_____ à partir du 1er février 1996 et a été licencié le 21 décembre 2009 avec effet au 30 juin 2010.

Ses compétences professionnelles ont été unanimement reconnues tant par les témoins entendus le 9 décembre 2009 par M. X_____, chargé de l'enquête interne, que par les témoins auditionnés le 21 mai 2010 par la commission de recours de A_____.

M. R_____, chef de section du secteur aviation 2 depuis 1997 et supérieur direct de M. P_____ a d'ailleurs relevé que M. P_____ était une pièce maîtresse de la section. Quant à M. S_____, chef supérieur direct de M. P_____ depuis le 1er janvier 2009, il a relevé que M. P_____ était un employé sérieux, consciencieux, précis et pointilleux qui allait jusqu'au bout des choses, n'avait pas de problèmes relationnels dans la section et acceptait bien les ordres qui lui étaient donnés.

S'il est exact que M. P_____ a été à de nombreuses reprises en incapacité de travail, pour cause de maladie, ses aptitudes professionnelles sont demeurées intactes, de même que les relations avec ses supérieurs directs. A_____ n'est ainsi pas fondé à se prévaloir des longues absences de M. P_____ pour laisser une réduction de l'indemnité.

Enfin, en licenciant M. P_____ sans attendre la fin de l'enquête interne, A_____ a gravement manqué à ses devoirs d'employeur.

- 15/17 - A/2035/2012

Au vu de l'ensemble des circonstances, il y a lieu d'octroyer à M. P_____ l'indemnité maximale telle que définie ci-dessus, soit douze mois de son dernier traitement mensuel brut.

E. 7

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'Etat et les administrés sont tenus de payer des intérêts moratoires de 5 %, lorsqu'ils sont en demeure d'exécuter une obligation pécuniaire de droit public. Il s'agit là d'un principe général du droit, non écrit, auquel la loi peut certes déroger, mais qui prévaut lorsque celle-ci ne prévoit rien, comme c'est le cas en l'espèce (ATF 101 Ib 252 consid. 4b p. 259 ; Arrêt du Tribunal fédéral 2C_546/2008 du 29 janvier 2009 consid. 3.2 ; ATA/791/2010 du 16 novembre 2010). Cette jurisprudence s'applique à A_____ en tant qu'établissement public autonome par analogie (ATA/123/2012 du 6 mars 2012). Ainsi, la créance portera intérêts 5% à compter du refus de A_____ de réintégrer M. P_____, soit dès le 9 juillet 2012, et non dès le 30 juin 2010, la créance étant née à la première de ces deux dates (ATA/787/2012 du 20 novembre 2012 consid. 4b ; ATA/604/2012 du 11 septembre 2012).

E. 8

Enfin, s'agissant des frais de CHF 10'400.- investis afin d'effectuer des cours de reconversion professionnelle (formation de spécialiste en protection incendie) et CHF 4'190.- pour des cours d'anglais, ces frais ne peuvent être pris en considération dans la mesure où l'art. 57 (A) al. 5 du statut ne le prévoit pas.

E. 9

Au vu de la teneur de l'art. 87 al. 1 2ème phrase LPA, aucun émolument ne sera mis à la charge de A_____, bien que ce dernier succombe. Une indemnité de procédure de CHF 2'000.- sera en revanche accordée à M. P_____, à la charge de A_____ (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Préalablement :

Rejette la demande d'appel en cause formée par A_____ de Genève ;

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.